

3 MINUTES POUR L'ACTUALITE

Charges sociales – Protection sociale complémentaire • #16 • 7 septembre 2022



Loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat votée le 16 août 2022 et publiée au JORF le 17 août 2022 (entrée en vigueur le 18 août 2022, sauf cas spécifiques) (bulletins PSC n° 13 et 14 / flash info du 5 septembre 2022).

En synthèse:

- Création d'une prime de partage de la valeur dont le versement peut intervenir, à compter du 1^{er} juillet 2022 (article 1) (cf. Flash info);
- Extension de la déduction forfaitaire des cotisations patronales sur les heures supplémentaires aux entreprises dont l'effectif est compris entre 20 et 249 salariés, à compter du 1^{er} octobre 2022 (article 2) (cf. Flash info);
- Modification des règles relatives à l'intéressement afin de faciliter la mise en place dans les TPE / PME :
 - > mise en place de l'intéressement par DUE dans les entreprises de moins de 50 salariés;
 - > durée maximale de l'accord portée à 5 ans ;
 - > accord renouvelable plusieurs fois par tacite reconduction;
 - > périodes de congés paternité et d'accueil de l'enfant assimilées à une période de présence ;
 - > suppression du contrôle effectué par les DDETS, à compter du 1er janvier 2023;
 - contrôle uniquement réalisé par les URSSAF dans un délai de 3 mois suivant le dépôt de l'accord ou de la DUE, à compter du 1er janvier 2023;
 - création d'un dispositif d'intéressement type via une procédure dématérialisée, à compter du 1^{er} janvier 2023 (article 4);
- Nouveau cas de déblocage exceptionnel de l'intéressement ou de la participation (article 5) (cf. flash info);
- Jusqu'à fin 2023, possibilité d'utiliser des titres restaurant pour l'achat de tout produit alimentaire qu'il soit ou non directement consommable (article 6);
- Obligation pour les assureurs proposant la souscription de contrats d'assurance couvrant des personnes physiques en dehors de leur activité professionnelle par voie électronique, de prévoir une résiliation desdits contrats selon cette même modalité (la date d'entrée en vigueur sera fixée par décret) (article 17).

1678,95 €

Montant du SMIC revalorisé depuis le 1^{er} août 2022

Rétroplanning

15 octobre: date limite pour informer les bénéficiaires de la possibilité de débloquer, de manière exceptionnelle, leur intéressement ou la participation en application de la loi relative au pouvoir d'achat du 17 août 2022.

À noter

Titre restaurant: l'augmentation du plafond journalier d'utilisation des titresrestaurant à 25 € (au lieu de 19 € actuellement), annoncée par le gouvernement, n'a toujours pas été confirmée par décret mais devrait l'être prochainement.

Incendie et mesures d'urgence: dans un communiqué du 22 août 2022 l'Urssaf propose des mesures d'urgence pour accompagner les entreprises dont l'activité a été impactée par les feux de forêts en permettant aux employeurs de solliciter des délais de paiement et un report de leurs cotisations et contributions sociales. Les pénalités et majorations de retard seront remises d'office.

Bons d'achat « rentrée scolaire » : dans un communiqué du 31 août 2022, l'Urssaf rappelle que les bons d'achats « rentrée scolaire » attribués par le comité social et économique aux salariés ayant des enfants scolarisés et âgés de moins de 26 ans, sont exonérés de cotisations de sécurité sociale dans la limite de 171 € et sous réserve de respecter certaines conditions. Les bons doivent être attribués dans un délai proche de la rentrée afin de pouvoir bénéficier du régime social de faveur.

Nouveautés

Loi de finances rectificatives pour 2022 adoptée le 16 août 2022 et publiée au JORF du 17 août 2022 (entrée en vigueur le 18 août 2022, sauf cas spécifiques).

- Défiscalisation des heures supplémentaires dans une limite de 7500 euros pour les rémunérations versées au titre des heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022 (article 4);
- Monétisation des journées ou demi-journées de repos (article 5) (cf. Flash info);
- Augmentation du plafond d'exonération de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales de la contribution patronale finançant les titres restaurant, à compter du 1^{er} septembre 2022 (article 1) (cf. Flash info);
- Frais de transport domicile lieu de travail : augmentation du plafond d'exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales à 700 € par an et par salarié pour les années 2022 et 2023, dont 400 € pour les frais de carburant (article 2) (Cf. Flash info);
- Augmentation du plafond d'exonération des frais de transport pris en charge par l'employeur à 75 % du coût de l'abonnement y compris lorsque l'éloignement du domicile repose sur des convenances personnelles pour les années 2022 et 2023 (article 2) (cf. Bulletin PSC n° 15).